

A toutes les entreprises de la branche

Genève, le 3 novembre 2016
BH/bh

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)

Assurances maladie perte de gain et accident
Attention aux taux !

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de ses vérifications du respect de la CCT, la commission paritaire est amenée à voir diverses problématiques, dont certaines récurrentes.

Afin de vous aider à mettre en place les bonnes pratiques, nous vous rappelons que selon l'article 24 D al.1 CCT, le paiement de la prime d'assurance maladie perte de gain est au moins paritaire (50% à charge de l'employeur et 50% à charge de l'employé) et que vous devez également assurer vos employés contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi sur l'assurance accident (LAA), ce que rappelle l'article 23 CCT. La prime pour les accidents non professionnels est à charge de l'employé, celle relative aux accidents professionnels est à charge de l'employeur.

Les taux de ces assurances sont régulièrement amenés à être revus. Vos assureurs vous communiquent les nouveaux taux de primes généralement dans le courant du dernier trimestre de chaque année.

Nous vous invitons à tenir compte des nouveaux taux de primes et à adapter, chaque début d'année, les retenues à charge de vos employés. Il n'est en effet pas toléré en cas de baisse de taux, que l'employeur ne procède pas aux adaptations, particulièrement dans le cadre de l'assurance maladie perte de gain, car le paiement de la prime n'est alors plus paritaire, ce qui est constitutif d'une violation de l'article 24 CCT.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

La Secrétaire


Nathalie BLOCH